



## ELECTIONS COMMUNALES GENERALES 2026

### ELECTION AU CONSEIL COMMUNAL DU 8 MARS 2026 SYSTEME PROPORTIONNEL

#### EXPLICATIONS SUR LES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX PARTIS ET GROUPEMENTS

#### A. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature se compose de cinq documents :

1. Dossier officiel de candidature pour l'élection selon le système proportionnel
2. Annexe 1 – « Liste des candidat·e·s » \*
3. Annexe 2 – « Liste des signataires » (min. 10 par dossier de candidature) \*\*
4. Annexe 3 – « Déclaration concordante d'apparentement » \*\*\*
5. Annexe 4 – Tableau Excel « Indications des candidat·e·s »

\* La loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) indique que nul ne peut faire acte de candidature sur plus d'une liste (art.62 LEDP par renvoi de l'art. 104 LEDP).

\*\* Art. 106 al. 4 LEDP : « Les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés des obligations prévues aux alinéas 2 et 3 pour autant qu'une personne mandataire et une personne suppléante soient désignées dans le registre. ». Les conditions pour se faire officiellement enrégistrer au registre des partis politiques par le département (DITS) sont réunies lorsque le parti politique revête la forme juridique d'une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse et qu'il compte au moins un de ses membres au sein du Grand Conseil ou au sein d'un conseil communal d'une commune de plus de 10'000 habitants élu sur l'une de ses listes (art. 29 al. 2 LEDP).

\*\*\* Art. 93 Cst-VD (selon texte en vigueur depuis le 28 septembre 2025) : « les listes ou les groupes de listes apparentées qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges ».

#### B. CANDIDAT·ES

##### 1. Conditions d'éligibilité

###### Sont éligibles :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune (art. 142 al. 1 let. a Cst-VD et 3 al. 2 let. a LEDP) ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins (art. 142 al. 1 let. b Cst-VD et art. 3 al. 2 let. b LEDP).

➔ ATTENTION : Conformément à l'art. 106 al. 7 LEDP, une personne candidate ne peut être inscrite sur une liste que si elle a élu domicile dans la commune dans laquelle elle se porte candidate **au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes**.

###### Ne sont pas éligibles :

Conformément à l'art. 142 Cst-VD et 4 al.1 LEDP, les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement ne sont pas éligibles.

##### 2. Mandat

Cinq ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2031.

### 3. Incompatibilités

#### 3.1 Incompatibilités de fonctions

➔ ATTENTION : un risque d'incompatibilité n'empêche pas de déposer un dossier de candidature. Mais si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien suite à l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

Voici les principales règles. On ne peut être à la fois :

- membre du Conseil communal et membre de la Municipalité (art. 143 al. 1 Cst-VD) ; mais on peut déposer un dossier de candidature pour les deux au moment des élections ;
- membre du Conseil communal et employé supérieur de l'administration communale (art. 143 al. 2Cst-VD).

### 4. Responsabilités

#### 4.1 Responsabilités du Greffe municipal

Le Greffe municipal prépare les dossiers de candidatures à destination des partis et groupements.

Dans ce but, il finalise les modèles reçus (ou en développe d'autres respectant les éléments figurant sur les modèles) :

- en y ajoutant le nom, les coordonnées et les armoiries de la Commune ;
- en y indiquant l'élection dont il s'agit (quelle autorité), la date, le tour et le nombre de sièges à pourvoir ;
- en prévoyant un nombre de lignes suffisantes pour les candidatures.

Le Greffe municipal fournit aux partis et groupements, spontanément ou sur demande, les dossiers de candidature complets, **y compris la présente note**, ainsi que les explications demandées.

Il tient à disposition pour consultation, dans ses locaux, les listes déposées (candidat·e·s et signataires). Conformément à l'article 42 LEDP, les listes de candidatures et les noms des signataires peuvent être consultés dès l'échéance du délai du dépôt des listes et jusqu'au jour du scrutin.

**Le lundi 12 janvier 2026 à 12h30**, le Greffe municipal procédera, en présence du Bureau électoral communal, au tirage au sort du numéro d'ordre des listes, séparément pour chaque élection. Les personnes mandataires et les personnes candidates intéressées sont les bienvenues.

#### 4.2 Responsabilités du parti ou du groupement qui dépose une liste

- Déterminer la dénomination de sa liste ; elle est obligatoire et doit être distincte de celles des autres listes ;
- Faire remplir et signer l'annexe 1 par tous les candidat·e·s ;
- Recueillir au moins dix signatures de membres du corps électoral (art. 106 al. 2 LEDP) (annexe 2) ou être inscrit·e au registre cantonal des partis politiques (art. 106 al. 4 LEDP) pour la section yverdonnoise ;
- Le cas échéant, joindre la déclaration concordante d'appartenance (annexe 3).

**Attention** : le nombre de caractères prévus dans le formulaire doit être respecté pour des questions de mise en page du bulletin électoral.

Si vous avez un **logo**, il vous faut veiller à ce qu'il ait le bon format : **png ou jpg, dans une zone de 472x236 pixels, et d'une qualité de 300 dpi en niveau de gris.**

#### 4.3 Responsabilités des mandataires

- La personne mandataire désignée (ou, si elle est empêchée, la personne suppléante) a l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se produire.
- La Commune n'est pas responsable de données sur les personnes candidates qui s'avéreraient dépassées, incomplètes ou inexactes.
- A défaut de désignation, la première personne signataire sera considérée comme personne mandataire et la deuxième personne signataire comme personne suppléante.

#### 4.4 Responsabilité de la personne candidate

- Nul ne peut faire acte de candidature sur plus d'une liste (art. 62 al. 1 LEDP).
- Une candidature ne peut être ajoutée ou retirée après le dépôt de la liste (art. 63 LEDP).
- La signature sur le dossier de candidature (annexe 1) fait office de déclaration d'acceptation de candidature au sens de l'article 106 al. 6 de la LEDP. La signature d'une personne candidate peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

#### C. COORDONNEES

Ville d'Yverdon-les-Bains  
Chancellerie – Greffe municipal (Affaires institutionnelles)  
Hôtel de Ville – Place Pestalozzi 2  
Case postale 355  
1401 Yverdon-les-Bains  
Téléphone : 024/423.61.11  
Courriel : chancellerie@yverdon-les-bains.ch